

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE  
SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Soixante-dixième session du Comité Permanent  
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1-5 Octobre 2018

Sous-groupe MIKE et ETIS

## ACCES AUX DONNEES ET ACCORDS DE CONFIDENTIALITE

1. Ce document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. Le Sous-groupe MIKE et ETIS du Comité Permanent a discuté d'une politique d'accès aux données et de leur publication pour ETIS en marge des 66<sup>èmes</sup> réunions du Comité Permanent. Dans ce rapport à la SC66 (SC66 Com. 9), le Sous-groupe a informé le Comité Permanent qu'il a examiné et adopté une politique d'accès et de publication des données d'ETIS et suggéré qu'elle soit incluse dans la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), ce pour quoi le Comité a donné son accord.
3. Lors de sa 17<sup>ème</sup> session (CoP17, Johannesburg, Octobre 2016), la Conférence des Parties a examiné le document CoP17 Doc. 57.1 dans lequel le Secrétariat proposait d'intégrer la politique sur les données de MIKE et ETIS dans la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) sur *le Commerce des Spécimens d'Eléphant*. Dans la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), il y avait ce qui suit concernant l'accès aux données et la publication en Annexe 2 (Suivi de l'abattage illégal dans les États de l'aire de répartition de l'éléphant):

**4. Accès aux données et publication**

*Les résumés et agrégats de données transmis à MIKE ainsi que les analyses de ces données seront considérées comme étant dans le domaine public une fois qu'elles seront publiées sur le site Web de la CITES. Les données complètes sur la mort de chaque éléphant ou les données sur l'application de la loi transmises à MIKE sont la propriété des États qui les ont fournies. Ces données seront accessibles au TAG et aux États respectifs pour des besoins d'examen, mais ne seront pas transmises à une tierce partie sans l'accord de l'État concerné. Les données peuvent être transmises à des contractants (par exemple statisticiens) dans le cadre d'accords de confidentialités appropriés.*

4. La Conférence des Parties a adopté les amendements à la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) sur *le Commerce des Spécimens d'Eléphant* lors de la CoP17 (Johannesburg, octobre 2016) qui contenaient les dispositions suivantes relatives à l'accès aux données collectées par MIKE et ETIS et à leur publication :

les données résumées et agrégées fournies à MIKE et ETIS, ainsi que les analyses de ces données sont des informations considérées comme étant dans le domaine public une fois qu'elles sont publiées sur le site Web de la CITES, ou diffusées publiquement; les informations détaillées sur les cas de saisie individuelle, de mortalité des éléphants et d'application de la loi soumises à MIKE ou à ETIS sont la propriété des fournisseurs de données respectifs, qui, dans la plupart des cas sont les Parties à la CITES; toute donnée liée à une Partie à la CITES sera accessible à cette Partie pour information et examen mais ne sera transmise à aucune tierce partie sans l'accord préalable de la Partie concernée; les données peuvent également être transmises à des contractants (par ex. statisticiens) ou autres chercheurs (par ex. les collaborations de recherche approuvées par le Sous-groupe MIKE-ETIS) dans le cadre d'accords de confidentialité appropriés.

## Programme MIKE

5. Le Secrétariat de la CITES publie des résumés et agrégats des données de MIKE sur le site Web de la CITES ([https://www.cites.org/eng/prog/mike/data\\_and\\_reports](https://www.cites.org/eng/prog/mike/data_and_reports)) et n'a reçu aucune demande de données complètes. Il est anticipé que ces données complètes seront sollicitées dans l'avenir et par conséquent, un projet de formulaire d'accord pour l'accès aux données et leur publication a été créé pour examen par le Sous-groupe MIKE et ETIS.
6. En préparant un projet d'accord pour l'accès aux données et la confidentialité, le Secrétariat de la CITES a pris en compte les éléments suivants:
  - a. Toutes les données collectées et gérées par le programme MIKE sont la propriété des États qui les ont fournies au Secrétariat de la CITES par le biais du site MIKE et des points focaux nationaux.
  - b. L'accord pour l'accès aux données et la confidentialité doit veiller à ce que les propriétaires des données soient consultés et donnent leur accord par écrit pour la publication des données.
  - c. Il existe des différences entre les données de MIKE et ETIS (voir la définition des données dans la Politique d'Accès aux Données d'ETIS et leur publication au paragraphe 8 ci-dessous (SC66 Com. 9))
  - d. Les contractants nommés par le Secrétariat de la CITES sont obligés de signer un contrat UN contenant les conditions générales qui abordent spécifiquement la nature confidentielle des documents et des informations.
  - e. Le Sous-groupe MIKE et ETIS n'a pas approuvé de collaborations de recherche spécifiques.
  - f. L'accord de confidentialité n'est exigé que pour les demandes reçues de chercheurs et toutes les autres requêtes de tierces parties seront dirigées vers les États concernés et non traitées par le Secrétariat de la CITES.
  - g. La Résolution Conf. 10.10 5rev. CoP17) ne donne pas plus d'indications sur ce que doit contenir « un accord de confidentialité approprié ».
7. Le projet d'accord de publication des données MIKE et de confidentialité est joint en Annexe 1 du présent document pour examen par le Sous-groupe MIKE et ETIS.

## ETIS

8. Comme précédemment mentionné, le Comité Permanent lors de la 66ème session (SC66, Genève, janvier 2016) a mentionné le rapport du Sous-groupe MIKE et ETIS qui contenait la politique approuvée d'accès aux données d'ETIS et leur publication. La politique d'Accès aux Données d'ETIS et leur Publication a formalisé le statu quo qui est en vigueur depuis le début d'ETIS en 1998. A cet égard, ce qui suit devrait être noté comme ayant été saisi dans le document SC66 Com. 9)

### Politique d'Accès et de Publication des Données d'ETIS

#### Définitions

*Les informations sont ici définies comme étant les résultats et produits des analyses des données d'ETIS, y compris les résumés et agrégats sous différentes formes, les tendances et autres présentations d'analyses, ainsi que les relations et facteurs qui constituent la dynamique sous-jacente du commerce.*

*Les données sont définies ici comme étant les faits rassemblés sur chaque saisie par le biais des processus d'ETIS, y compris celles qui ont été collectées en utilisant la « fiche de collecte des données sur l'ivoire et les produits de l'éléphant » de la CITES ou d'autres mécanismes utilisés pour obtenir les données sur la saisie des produits de l'éléphant. Cela prend également en compte les données qui font partie des bases de données subsidiaires chez ETIS et toute autre donnée qui a été initialement collectée sous les auspices d'ETIS pour faciliter les analyses d'ETIS.*

### Accès aux informations et aux données d'ETIS

Les résumés et agrégats des données transmises par ETIS ainsi que les analyses de ces données constituent des informations et seront considérées comme étant dans le domaine public une fois qu'elles seront publiées sur le site Web de la CITES ou autrement distribuées.

Les données complètes sur les cas de saisies individuelles transmises à ETIS sont la propriété des fournisseurs de données qui, dans la plupart des cas sont les Parties à la CITES. Toute donnée relative à une Partie à la CITES sera accessible à cette Partie pour des besoins d'information ou d'examen, mais ne seront transmises à aucune tierce partie sans l'accord de la Partie concernée. Les données peuvent également être transmises à des contractants (par ex. statisticiens) ou autres chercheurs (par ex. les collaborations de recherche approuvées du Sous-groupe MIKE-ETIS) dans le cadre d'accords de confidentialité appropriés.'

9. Bien que les définitions notées au paragraphe 8 ci-dessus se trouvent également au paragraphe 5 de l'Annexe 1 sur le *Suivi du commerce illégal de l'ivoire et autres spécimens de l'éléphant* de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), les Parties à la CITES n'ont précisé aucun type de mécanisme de partage de données ou feedback pour les données d'ETIS afin d'être périodiquement informées par rapport aux données d'ETIS qui les concernent. Cependant, depuis 2000, TRAFFIC a préparé les Rapports pays d'ETIS qui sont des présentations résumées de toutes les données relatives à un pays donné qu'il ait effectué les saisies lui-même ou ait été impliqué dans une saisie effectuée par un autre pays. A l'avenir, une fois que la plateforme en ligne d'ETIS sera pleinement opérationnelle, les Parties pourront accéder à leurs données autant qu'elles le souhaitent.

10. En préparant le projet d'accord pour l'accès aux données et la confidentialité, TRAFFIC a pris en compte les éléments suivants:

- a. La plupart, mais pas toutes <sup>1</sup>, les données d'ETIS sont la propriété des Parties à la CITES qui les ont fournies à ETIS si bien qu'elles peuvent être utilisées de façon proactive pour évaluer le commerce illégal des produits de l'éléphant conformément au mandat donné à TRAFFIC dans la Résolution Conf. 10.10 et ses annexes.
- b. Au-delà des résumés agrégés tels que décrits dans le paragraphe 8 ci-dessus, TRAFFIC n'a jamais fourni des données sur les dossiers d'ETIS à aucune Tierce Partie et en vingt-deux ans de gestion des données d'ETIS, aucune plainte n'a jamais été reçue d'aucune Partie à la CITES concernant un usage inapproprié des données.
- c. Les contractants engagés par TRAFFIC pour analyser les données d'ETIS sont obligés de signer des contrats qui contiennent des conditions générales précisant la nature confidentielle des données d'ETIS et empêchent leur utilisation ou publication une fois que le contrat sera terminé.
- d) Contrairement au programme MIKE, TRAFFIC ne publie pas des résumés et agrégats des données d'ETIS sur le site web de la CITES, mais ces données et agrégats sont périodiquement présentés dans les rapports d'ETIS. Lors du SC69, TRAFFIC a demandé au Sous-groupe MIKE-ETIS du Comité de Pilotage à être autorisé à contribuer aux données agrégées sur le site web de la CITES à l'avenir. Cette requête n'a pas été accordée au SC69 en vue des délibérations dont le résultat est le SC69 Com. 11. TRAFFIC pense qu'il est important de rendre les données résumées disponibles aux Parties de façon régulière et demande au Sous-groupe MIKE et ETIS à la SC70 de réexaminer la requête. Si elle est acceptée, TRAFFIC fournirait régulièrement les informations résumées suivantes concernant les données d'ETIS:

Tableau 1: Nombre et poids des saisies faites par les pays par an

Pays	Saisie ou poids	2015	2016	2017	2018
Pays X	Saisies (n°)	12	21	18	14
	Poids (kg)	622,7	439,0	1 238,9	34,5

<sup>1</sup> D'autres cas vérifiés de saisie dans ETIS proviennent des échanges annuels de données avec l'Organisation Mondiale des Douanes, des ONG qualifiées travaillant en collaboration avec les autorités gouvernementales en charge de l'application de la loi et des comptes open-source qui ont été validés auprès de sources locales.

<b>Pays Y</b>	Saisies (n°)	-	1	-	2
	Poids (kg)	0	2,0	0	2,2

Tableau 2: Nombre et poids des saisies par an réalisées ailleurs mais dont le pays est impliqué dans la chaîne de commerce

<b>Pays</b>	<b>Saisie ou poids</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>
<b>Pays X</b>	Saisies (n°)	11	14	14	10
	Poids (kg)	1 517,5	826,2	2 733,1	837,4
<b>Pays Y</b>	Saisies (n°)	0	2	1	2
	Poids (kg)	0	6,1	0,8	1,8

Depuis que la politique d'accès aux données et leur publication a été acceptée lors du SC66, le Sous-groupe MIKE et ETIS n'a approuvé aucune collaboration de recherche spécifique.

f. L'exigence d'un accord de confidentialité ne s'applique qu'aux demandes reçues de chercheurs mais ni la Résolution Conf. 10.10 5rev. CoP17), ni le Sous-groupe MIKE et ETIS ne donne d'indications sur ce que doit contenir « un accord de confidentialité approprié ».

11. Le projet d'accord de publication des données ETIS et de confidentialité est joint en Annexe 2 du présent document pour examen par le Sous-groupe MIKE et ETIS

#### Recommandations

12. Le Sous-groupe MIKE et ETIS est invité à:
- a) examiner et approuver les fiches de demande des données d'ETIS;
  - b) examiner la requête de TRAFFIC de rendre les données agrégées (voir tableau 1 et 2 au paragraphe 10 d.) disponibles sur le site web de la CITES; et
  - c) examiner et définir ce que contient un « accord de confidentialité » approprié.